

**DECISION N°2025-75 FIXANT LE MONTANT DÛ A LA SOCIETE STAR OIL SAU AU TITRE DES PERTES COMMERCIALES SUBIES SUR LA PERIODE D'APPLICATION DE LA STRUCTURE DES PRIX DU 29 MARS 2025**

**LE CONSEIL DE REGULATION,**

- VU** la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;
- VU** le décret n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté n°2845 du 14 février 2025 autorisant la société STAR OIL SA à exercer l'activité d'importation d'hydrocarbures raffinés ;
- VU** l'arrêté conjoint n°8418 du 7 avril 2025 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 29 mars 2025 ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Règlement d'application n°01/2025 du 30 décembre 2024 de la CRSE relatif à la procédure de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales ;
- VU** la lettre n°1208/MEPM/SG/DH/PSB/cmb du 18 mars 2025 relative à l'autorisation d'importation d'essence ordinaire délivrée par le Ministre chargé de l'Énergie pour le compte de STAR OIL SA ;
- VU** la lettre n° OT/CSD/AKT/426/25 du 20 mai 2025 relative à la demande de remboursement de pertes commerciales de STAR adressée à la CRSE ;
- VU** la lettre n°934/CRSE/SE/DRE/DHG/ANKN en date du 05 juin 2025 de la CRSE déclarant la demande recevable ;
- VU** la lettre n°1002/CRSE/SE/DRE/DHG/ANKN en date du 25 juin 2025 de la CRSE, relative à une demande d'informations complémentaires ;
- VU** la lettre en date du 30 juin 2025 de STAR OIL SA, complétant son dossier de demande de remboursement de pertes commerciales ;

**SUR** le rapport du Secrétaire Exécutif.

## **APRES AVOIR DELIBERE, LE 28 AOUT 2025**

### **I. FAITS**

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, la CRSE veille, entre autres, à l'équilibre économique et financier de l'aval du secteur des hydrocarbures ainsi qu'à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.

Elle détermine les prix des hydrocarbures reflétant les coûts d'approvisionnement. Toutefois, le Gouvernement peut décider de faire appliquer des prix inférieurs aux prix réels qui engendrent des pertes commerciales correspondant à l'écart entre les prix réels et ceux appliqués.

Dans ce cadre, par arrêté conjoint n°8418 du 7 avril 2025 du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation, le Gouvernement a maintenu les prix du gaz butane, de l'essence ordinaire, de l'essence pirogue, du pétrole lampant et du diesel oil à des niveaux inférieurs aux prix du marché sur la période d'application de la structure des prix du 29 mars 2025. Ce maintien a généré des pertes commerciales pour les sociétés importatrices de produits pétroliers et la raffinerie.

Dans ce cadre, la société STAR OIL SAU a été autorisée par le ministre chargé de l'énergie, par lettre du 18 mars 2025 à importer 1 316 m<sup>3</sup> (+/-10%) d'essence ordinaire destinées au marché local et en a cédé 1 103,700 m<sup>3</sup> sur la période d'application de la structure des prix du 29 mars 2025.

Sur cette base, la société STAR OIL SAU, par lettre du 30 juin 2025, a transmis à la CRSE une demande de remboursement des pertes commerciales concernant lesdites cessions d'essence ordinaire pour un montant global de 107 844 734 FCFA.

### **II. ANALYSE**

L'analyse porte sur la recevabilité du dossier de demande de remboursement des pertes commerciales et sur la validité du montant réclamé au titre desdites pertes.

S'agissant de la recevabilité, l'article 4 du règlement d'application n°01/2025 sus-évoqué prévoit que les dossiers de demande de remboursement de pertes commerciales sur les importations doivent être composés des pièces justificatives ci-dessous :

- demande adressée au Président de la CRSE ;
- formulaire de demande de paiement renseigné, daté et signé ;
- autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- facture d'achat du produit importé ;
- certificat de déchargement du produit délivré par un organisme agréé ;
- factures de vente aux distributeurs et/ou aux consommateurs finaux ;
- bordereaux de livraison des quantités importées aux clients finaux, y compris celles cédées aux distributeurs, le cas échéant ;
- état récapitulatif global et liquidatif signé et daté par le demandeur arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales sur la base de la différence entre le PPI réel et le PPI considéré ;
- état récapitulatif détaillé signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau

- de livraison, le numéro de la facture de vente, le nom des clients et les quantités vendues ;
- tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes commerciales subies.

La CRSE note que la société STAR OIL SAU a fourni toutes les pièces requises.

Sur cette base, la CRSE a déclaré le dossier recevable et en a informé la société STAR OIL SAU par lettre en date du 05 juin 2025.

Il résulte de l'exploitation des pièces fournies que STAR OIL SAU, à la suite de cessions sur son importation d'essence ordinaire, a subi des pertes du fait de la décision du Gouvernement de maintenir les prix à un niveau inférieur aux prix réels déterminés, pendant la période de validité de la structure des prix du 29 mars 2025.

En application des dispositions de l'article 7 du Règlement d'application visé, la CRSE a procédé à une vérification de la conformité du montant réclamé, découlant, de la différence entre le Prix Parité à l'Importation (PPI) réel et le PPI considéré sur la période d'application de la structure des prix susmentionnée.

A ce titre, la CRSE a constaté l'application par la société du Prix Parité Importation de l'essence pirogue à la place de celui de l'essence ordinaire. Par la suite, elle a par lettre en date du 25 juin 2025 demandé à STAR OIL SAU de corriger la demande. En réponse, la société a transmis, par lettre en date du 30 juin 2025, la demande corrigée portant sur des pertes commerciales de 107 844 734 FCFA au lieu de 122 786 625 FCFA initialement soumis soit une différence de 14 941 891 FCFA.

Ainsi, les éléments de calcul du montant des pertes commerciales sont déclinés dans le tableau ci-dessous :

**Tableau** : Montant des pertes commerciales pour l'importation d'essence ordinaire de STAR OIL SAU cédée durant la période d'application de la structure des prix du 29 mars 2025

<b>RUBRIQUES</b>	<b>PRODUIT</b>	<b>ESSENCE ORDINAIRE</b>
PPI Réel en FCFA (HTVA)/m <sup>3</sup> <b>(a)</b>		345 432
PPI Considéré en FCFA (HTVA)/ m <sup>3</sup> <b>(b)</b>		247 720
Ecart en FCFA (HTVA)/ m <sup>3</sup> <b>(c=a-b)</b>		97 712
Quantité vendue en volume <b>(d)</b>		1 103,700
<b>Pertes commerciales calculées FCFA (HTVA) (e=c*d)</b>		<b>107 844 734</b>

Au vu de ce qui précède, le montant des pertes commerciales de **107 844 734 FCFA** soumis par STAR OIL SAU, au titre des cessions sur son importation d'essence ordinaire, durant la période d'application de la structure des prix du 29 mars 2025, est conforme.

**DECIDE :**

**Article premier :**

Le montant des pertes commerciales dû par l'État à STAR OIL SAU, au titre des cessions de 1 103,700 m<sup>3</sup> d'essence ordinaire, sur la période d'application de la structure des prix du 29 mars 2025, est fixé à **cent sept millions huit cent quarante-quatre mille sept cent trente-quatre (107 844 734) FCFA.**

**Article 2 :**

La présente Décision est notifiée à STAR OIL SA, au Ministre chargé des Finances, au Ministre chargé de l'Énergie et au Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 28 AOÛT 2025

**Pour le Conseil de Régulation**

**Le Commissaire**



**Moustapha TOURE**

